



HAL
open science

Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude)

Josepha Milazzo

► To cite this version:

Josepha Milazzo. Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude). *Géo-Regards: Revue Neuchâteloise de Géographie*, 2024, 17 (Les multiples spatialités du droit), pp.105-133. 10.33055/GEOREGARDS.2024.017.01.105 . hal-04708215

HAL Id: hal-04708215

<https://hal.science/hal-04708215v1>

Submitted on 19 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

Privé


EDITIONS
ALPHIL
PRESSES
UNIVERSITAIRES
SUISSES

N°17, 2024

GÉO-REGARDS

SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE ET
INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

GÉO-REGARDS

REVUE NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE

LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

**PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE JEAN RUEGG,
MATHIS STOCK, MAURICE YIP**

N° 17, 2024

**SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE
ET INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL**

ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2025

www.alphil.ch

www.alphilrevues.com

© Société neuchâteloise de géographie, www.s-n-g.ch

© Institut de géographie de l'Université de Neuchâtel, www.unine.ch/geographie

Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie est une revue à comité de lecture issue de la fusion du *Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie* et de *Géo-Regards: cahiers de l'Institut de géographie*. *Géo-Regards* est, entre autres, référencé par Elsevier (Scopus), sur le portail Mir@bel, et par le Comptoir des presses d'universités. La revue figure sur la liste des revues scientifiques de l'Union géographique internationale.

N° 17, 2024

DOI: 10.33055/GEOREGARDS.2024.017.01

ISSN 1662-8527

ISBN 978-2-88930-686-2

ISBN PDF 978-2-88930-687-9

ISBN Epub 978-2-88930-688-6

Abonnements	L'adhésion à la Société neuchâteloise de géographie comprend l'abonnement à <i>Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie</i> . Cotisations annuelles: membre ordinaire: 40 fr.; couple: 60 fr.; étudiant(e): 20 fr. Abonnement (sans adhésion): 33 fr. Société neuchâteloise de géographie Case postale 53 2006 Neuchâtel www.s-n-g.ch
Vente directe	Éditions Alphil-Presses universitaires suisses commande@alphil.ch Tous les numéros sont aussi disponibles en librairie
Vente version électronique	www.alphilrevues.com
Éditeurs	Patrick Rérat (Uni. Lausanne), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel)
Comité scientifique et de rédaction	Roger Besson (Uni. Neuchâtel), Patrick Bottazzi (Uni. Berne), Frédéric Dobruszkes (Uni. libre Bruxelles), Marion Ernwein (Uni. Oxford), Marie-Christine Fourny (Uni. Grenoble Alpes), Jean-Marie Halleux (Uni. Liège), Hugues Jeannerat (Uni. Neuchâtel), Francisco Klausner (Uni. Neuchâtel), Laurent Matthey (Uni. Genève), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel), Raffaele Poli (Uni. Neuchâtel), Martine Rebetez (Uni. Neuchâtel), Jean Ruegg (Uni. Lausanne), Joëlle Salomon Cavin (Uni. Lausanne, responsable de la présentation des thèses), Ola Söderström (Uni. Neuchâtel), Thierry Theurillat (Haute École Arc), Mathieu Van Criekingen (Uni. libre Bruxelles)
Photographie de couverture	Jean Ruegg, les rives du lac Léman à Lutry, 3 décembre 2017.
Secrétaire de rédaction	Zoé Bovay, secretariat.geographie@unine.ch
Responsable d'édition	Sandra Lena, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

LE DROIT AU VILLAGE : POUVOIR SE MOUVOIR, APPARTENIR, ET PARTICIPER (LAGRASSE, AUDE)

JOSEPHA MILAZZO, Aix-Marseille Université, CNRS, TELEMMe,
josepha.milazzo@yahoo.fr

RÉSUMÉ

Depuis une double perspective géographique juridique et psychosociale, cet article cherche à comprendre comment, dans un monde de plus en plus mobile, certaines personnes ne se sentent pas toujours appartenir à un lieu où leur identité est pourtant protégée par le droit. On interroge ainsi comment sont mises en pratique par les habitants d'un village (Lagrasse), les normes juridiques concernant la mobilité, l'appartenance et la participation, proposées pour concevoir un « droit au village ». L'analyse questionne comment des enjeux de justice spatiale cristallisent des appartenances disparates selon des droits parfois différenciés, révélant comment on se sent appartenir et habiter au village.

Mots-clés : diversité, étrangeté, habiter, mobilité, village.

*« Il vaut mieux être à la périphérie de ce qui s'élève
qu'au centre de ce qui s'effondre. »*

Friedrich Nietzsche

ARGUMENT : HABITER AU MIEUX ET AVEC L'AUTRE AU VILLAGE

« C'est sûr qu'on est des étrangers, on est toujours des étrangers. Non je n'ai pas eu cette sensation d'hostilité. Peut-être qu'il y en a eu. Mais je ne l'ai pas ressentie. Enfin, je sais que je ne suis pas lagrassienne. Je ne peux pas me permettre de dire ce que je veux j'imagine, mais je ne me sens pas... je n'irai pas mettre mon grain de sel dans l'organisation de je-ne-sais-pas-quoi qui est là depuis des années. Je me dis que je ne suis pas encore assez vieille lagrassienne pour pouvoir. Ce n'est peut-être

pas ma place. Peut-être que je pourrais. Mais c'est mon ressenti. J'imagine qu'il y en a qui le font, et ils ont raison.» (Fém, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés, Rég, TB)¹

Qu'il s'agisse de migrations économiques, ou politiques, de changements de mode de vie, ou de tourisme, les mobilités concourent à ce que les villages accueillent une variété d'habitants qui s'installent pour diverses raisons. Avec l'arrivée de nouvelles pratiques, ce sont la cohabitation, les sociabilités, les usages de l'espace, les représentations et les identifications qui se transforment, non sans conflit. Fait notable, dans un monde de plus en plus mobile, des personnes qui bénéficient pourtant d'une identité légalement protégée et garantie par le droit dans un lieu, ne se sentent pas toujours en faire partie. À l'instar de cette villageoise citée, à la place d'un sentiment d'appartenance, ils se sentent «étrangers» (l'étrangéité au sens juridique) et «autres» (l'altérité au sens psychologique). En effet, si l'appartenance renvoie pour un individu au fait de faire partie d'une entité – sociale/spatiale/idéelle, etc. –, le sentiment d'appartenance renvoie lui au *ressenti* d'en faire partie. Comment expliquer alors une telle dissonance chez cette habitante ?

Pour répondre à cette question de «*qui donc est "étranger" en milieu rural ? Pour qui et pour combien de temps ?*» (MATHIEU, 2008), mobiliser le droit peut s'avérer pertinent. Car nos droits (et nos devoirs), renvoient précisément à notre identité, à notre altérité ; ils sont définis en fonction de notre appartenance à un groupe, à un espace : selon qui nous sommes et où nous sommes, nous n'avons donc pas tous les mêmes droits. En considérant les droits, nous pouvons ainsi questionner comment ils différencient et altérisent en tant que tels les personnes et les espaces. Il s'agit là du fil conducteur de cet article : comment cette «altérisation par le droit» influe – entre autres processus – sur le sentiment d'appartenance (communautaire, territorial). Dans *L'appartenance, de quel droit ?* (2023), la juriste Lochak souligne sur ce point que le statut juridique du citoyen, étroitement lié en France à la nationalité et lui conférant un ensemble de droits, fonctionne littéralement comme un «*principe d'exclusion*». L'accès égal ou inégal à des droits contribue effectivement à conditionner la capacité d'action de chacun et à créer ainsi des rapports de pouvoir. Ceci peut jouer *in fine*

¹ Des discussions informelles et des entretiens biographiques avec 50 habitants ont été jusqu'à présent réalisés dans la commune villageoise de Lagrasse entre l'été 2023 et l'été 2024. Afin de donner voix à une diversité de personnes, les extraits qui ponctuent l'ensemble de l'article sont d'égale longueur, renvoient à un unique individu, et sont équilibrés entre sexe, âge, et étrangéité nationale : 24 personnes sont ici citées, 12 hommes et 12 femmes ; 14 de nationalité française et 10 de nationalités étrangères. Les entretiens en anglais ont été traduits. Les éléments de profilage indiqués assurent un équilibre entre anonymisation et exposition de critères d'identification/d'altérisation. Le détail indique : le sexe (Fém Féminin ; Mas Masculin), la tranche d'âge (groupes d'âge de l'INSEE), la nationalité (Fç français ; Eu Européen non français ; He Hors Europe), la durée de présence dans le village, la raison de la présence (Rés Réside ; Trv Travaille ; Dp De passage), le périmètre géographique de mobilité hors déplacements touristiques (travail, famille, autre résidence) (Rég Régional ; Nat National ; Inat International), l'accès aux droits de mobilité, d'appartenance et de participation, c'est-à-dire principalement les droits civils et fondamentaux incluant la liberté de circulation, les droits politiques (vote, éligibilité) et les droits-créances/socio-économiques (santé, travail, logement) (TB Très bien ; B Bien ; M Moyen ; P Passable ; L Limite), voir le détail en partie méthodologique. *N.B.* : Les habitants de nationalité anglaise ont été classés parmi les Européens non français lorsqu'ils sont arrivés à Lagrasse avant le *Brexit* ayant eu lieu en 2020.

sur le sentiment d'appartenance des habitants, car des tensions et les conflits générés peuvent compromettre leur cohésion dès lors qu'une situation est (vue comme) injuste.

Appliquée à l'espace, la justice consiste alors à « *corriger les injustices spatiales, à mettre en cohérence l'organisation du territoire avec un projet de société plus juste, à agir directement sur les lieux pour agir indirectement sur les hommes. [...] elle ne se limite pas à la justice distributive, c'est-à-dire à la répartition des biens. [...]. [Elle] concerne aussi le cadre territorial offert au respect des identités individuelles et collectives* » (BRET, 2015). Pour traiter d'identité et incidemment d'appartenance, la justice spatiale est donc de tout intérêt. Sur ce point, en géographie, les travaux sur la justice spatiale et sur les questions de pouvoir ont éludé la dimension juridique. Pourtant, on peut « *appréhender [le droit] comme source d'empowerment et comme source de perte de pouvoir dans les stratégies spatiales des individus et des opérateurs collectifs [...]. Utilisé dans l'analyse de l'habiter, ceci signifie une attention à la géographicités des normes [formelles – c'est-à-dire juridiques –, ou non formelles, sociales. Cette géographicités des normes] est constitutive des pratiques [puisque] ces normes spatiales sont toujours négociées* » (STOCK, 2020, pp. 38-39).

Cette analyse, menée dans le contexte français, étudie donc comment les normes juridiques sont mises en pratique dans les villages, pour ce qui concerne les enjeux particuliers de mobilité, d'appartenance, et de participation. Je propose ces trois dimensions entrelacées, envisagées comme fondatrices d'un « droit au village ». Étant donné les défis majeurs actuels liés à la mobilité et à la diversité humaines pour les évolutions des espaces et des sociétés (CRÉPEAU, 2016), je postule en effet qu'un « habiter » (LAZZAROTTI, 2006, PAQUOT et al., 2007) optimal et générique – peu importe le lieu – repose sur les droits fondamentaux des individus vis-à-vis du lieu qu'ils habitent à pouvoir se déplacer, s'identifier, et participer à celui-ci. Comment ces enjeux se manifestent-ils alors dans un village, et selon l'identité des villageois ? Quelles en sont les expressions villageoises de problématiques de justice spatiale ?

Je suggère d'analyser le droit au village selon les deux sens d'une même réalité observée : (1) les droits des habitants : les droits qu'ont les habitants y compris la façon dont ils ressentent ces droits, autrement dit les droits positifs, la norme juridique en vigueur dans un pays (que je résume par « droit *et* village ») ; et (2) les enjeux juridiques : les droits auxquels les habitants prétendent, qu'ils estiment qu'ils devraient avoir, voire qu'ils s'arrogent, autrement dit le droit naturel, un idéal du droit relatif à la nature de l'homme, indépendamment du système juridique en vigueur, et propre à chaque habitant (que je dénomme « droits *au* village »).

Pourquoi ce double prisme ?

Les différences observées entre « droit *et* village » et « droits *au* village », sont susceptibles d'exposer des enjeux de justice spatiale mentionnés et identifiés par les habitants. Et en l'occurrence, en matière de justice spatiale, « *il n'y a pas de solution scientifique. [...] Entre la part de choix de leur habitat, donc de responsabilité personnelle, que l'on attribue aux habitants d'une zone défavorisée et la part de liberté d'accès garantie, donc de solidarité, qui bénéficie à tous, le curseur peut être placé, pour chaque problème, à différents endroits. C'est à la société politique, c'est-à-dire en démocratie, aux citoyens, de dire le juste et de définir les moyens pour l'atteindre* » (LÉVY et LUSSAULT, 2013, p. 585). À partir de la parole des villageois enquêtés – citoyens et étrangers juridiques –, il est donc question *in fine* de sonder des voies d'amélioration possibles de la condition

humaine dans le village pris comme « cadre de recherches anthropologiques » (MAGET, 2022 [1955]).

Ces différences entre « droit *et* village » et « droits *au* village » révélées par les villageois mettent donc sûrement en lumière « l’habitabilité » de l’espace (BREVIGLIERI, 2006) telle qu’ils la perçoivent et se la représentent ; c’est-à-dire à la fois la qualité de l’espace habité, et son potentiel. Car les habitants peuvent transformer l’espace pour répondre à leurs attentes précisément selon les droits dont ils disposent. Ce sont alors également les tensions autour desquelles se forment les groupes d’appartenance qui deviennent apparentes, car certains des habitants bénéficient des mêmes droits pour transformer l’espace, certains de droits différenciés, tandis que d’autres en sont privés. Dans ce contexte, « *en lien avec la question du vivre ensemble* », afin de concevoir une « *cosmopolitique juridique* », c’est-à-dire un droit qui intègre les différentes communautés d’appartenance en présence pour habiter au mieux et avec l’autre, « *l’enjeu serait désormais [ainsi] de redéfinir les procédures de construction de la légalité dans lesquelles les citoyens seraient aussi acteurs* » (BOURIAU et al., 2021, p. 414). Autrement dit, selon eux, qu’est-ce qui devrait être légal (juridiquement), qu’est-ce qui devrait être légitime (moralement) ? Considérer les représentations et les avis des divers habitants au regard des normes juridiques qu’ils pratiquent est donc essentiel.

Il s’agit de ce fait d’une « *perspective bottom up [laquelle] ne s’oppose pas à la finalité du droit qui est aussi de construire des “Références” pour la structuration des sociétés. [...] Il ne s’agit pas pour les sciences sociales de prétendre énoncer ce que doit être la “Référence”, mais l’intérêt porté à ce que sont les aspirations des sociétés, ses besoins ou ses attentes de structuration est susceptible de renouveler ces approches de la “Référence”* » (BOURIAU et al., 2021). Je mobilise de ce fait des approches géographiques qui examinent à la fois les aspects réglementaires (juridiques) et émotionnels (psychosociaux)² des pratiques des villageois, afin d’explorer aussi bien les écarts entre « droit *et* village » et « droits *au* village », entre l’appartenance de droit et le sentiment d’appartenance, et ainsi pour saisir qui « est étranger » et ce qui est (estimé) in/juste. La démonstration s’appuie sur les entretiens biographiques réalisés avec des villageois et sur les sources juridiques concernant les enjeux de justice spatiale qu’ils soulèvent.

L’analyse repose sur une recherche en cours initiée en 2023 à Lagrasse³ (voir *e.g.* BAREIL, 2005 [1975]). Commune de 551 habitants (Recensement de la population de 2021 de l’INSEE), Lagrasse est située dans l’Aude en Occitanie (fig. 1). Logée

² Je travaille à formaliser une géographie psychosociale s’appuyant notamment sur la psychosociologie de l’espace (HARDY, 1939 ; FISCHER, 1981 ; MOLES et ROHMER, 1998) et la psychologie sociale et environnementale (MOSER, 2009). Elle examine les interactions sujet-autrui et les conflits individu-société dans l’espace, explorant la conception de l’espace, du soi et de l’altérité. L’approche qualitative, ethnographique et biographique vise à comprendre le rôle de l’espace dans les rapports entre psychologie, expériences individuelles et faits sociaux. La démarche est herméneutique (interprétation du sens construit), situationnelle, praxéologique (étude de l’action humaine) et constitutiviste (l’individu coconstruit sa réalité géographique – HOYAUX, 2015).

³ Cette recherche a débuté dans le cadre de la Résidence partagée édition 2023 « *Métamorphoses* » de l’abbaye médiévale de Lagrasse Centre culturel Les arts de lire et de la Maison du Banquet et des générations, dont l’auteure a été lauréate avec son projet intitulé « *Métamorphoses villageoises. Graphier mémoires et advenirs d’un village-cité des Corbières* ». L’auteure remercie chaleureusement Les arts de lire pour leur support dans cette entreprise, ainsi que les habitants de Lagrasse pour leur participation.



Figure 1 : Le village de Lagrasse (auteure, mai 2023).

dans les Corbières à 40 kilomètres de Narbonne et de Carcassonne, l'Observatoire des territoires français la classe parmi le « rural autonome peu dense », les « ruralités touristiques à dominante résidentielle », et du point de vue des transitions agro-écologiques, comme « système à forte valeur naturelle et agricole ». Elle est en outre identifiée Zone de revitalisation rurale, une catégorisation qui concerne les espaces présentant des difficultés économiques et sociales comme une faible densité démographique, un déclin de la population totale ou active, et/ou une forte proportion d'emplois agricoles.

Couverte par le Règlement national d'urbanisme, Lagrasse est une ancienne cité médiévale disposant d'une abbaye classée Monument historique et divisée en deux parties contiguës : dans la partie privée, l'abbaye Sainte-Marie, occupée par les chanoines réguliers de la Mère de Dieu sous la Règle de Saint Augustin, un ordre religieux chrétien (qui pratique la prédication et dispose d'un rayonnement inter/national)⁴ ; et dans l'autre partie, un établissement public labellisé Centre culturel de rencontre (un réseau européen à vocation internationale), l'abbaye médiévale Les arts de lire, dont le Banquet du Livre d'été a assis la renommée de Lagrasse au sein du monde littéraire et intellectuel :

« Ici, il y a aussi cette dimension-là. Ce n'est pas un village de France, pas n'importe quel village. C'est singulier que deux bords politiques aussi antinomiques, antithétiques, soient dans le même bâtiment. [...] littéralement l'abbaye de Lagrasse avec à droite les chanoines et à gauche Les arts de lire... c'est juste des murs qui les séparent : deux visions de l'homme, de la vie, du bien et du mal, de ce que doit être la société, l'éducation, le mariage, l'amour, la mort. On sent qu'il y aurait la possibilité que le village se sectarise. Et la troisième strate, les locaux [...], dans un territoire de plus en plus gagné par le Front national avec Béziers, Perpignan.

⁴ De premiers échanges non enregistrés ont eu lieu avec les chanoines, rencontrés par la chercheuse au même titre que tout habitant du village.

[...] *une très bonne photographie de ce qu'est devenu le pays, très radical.* » (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≤1an, Dp, Nat, TB, ne vote pas à Lagrasse)

Classé Plus Beau Village de France (depuis 1986), Villes et Métiers d'art (depuis 2004), et commune choisie parmi les sept en Aude pour le passage de la flamme olympique le 16 mai 2024 dans le département, l'espace communal est notablement traversé par une rivière et montre un noyau villageois densifié, à la fois préservé pour son patrimoine architectural et circonscrit par des étendues boisées qui, sauf à être cultivées en vigne, sont relativement protégées par le Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes. L'économie repose principalement sur le tourisme (patrimoine, art et artisanat, gîtes, restauration) et plus modestement sur l'agriculture. Le tissu associatif est fourni (culture, patrimoine, sport, social) et les services locaux sont nombreux : école primaire, épicerie, boulangerie, pharmacie, tabac, librairie, pompiers, stade, église, bibliothèque, médecins, coiffeur, restaurants, cafés, office du tourisme.

Avec en outre la présence remarquable depuis les années 1980 d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), les habitants, issus de vagues migratoires successives, sont très divers, aussi bien en termes d'ancienneté, de milieux socio-économiques, de régions et de pays de provenance, que de nationalités extra/européennes (tous les continents sont représentés) : en plus des originaires du village souvent liés à l'activité agricole, aux commerces et à la municipalité, il y a dès les années 1970-1980 l'arrivée de membres du mouvement hippie-chrétien de la Théophanie (du fait de la présence de l'abbaye) ; de migrants occidentaux (aux motifs principaux de résidences primaires ou secondaires, et/ou des activités liées aux art et artisanat) ; puis dès les années 2000-2010, la venue de « néoruraux » (phénomène de contre-urbanisation), des chanoines (depuis 2004, une quarantaine à ce jour), et dernièrement de familles catholiques (du fait de la présence de l'ordre religieux).

Aujourd'hui, conditionné par des dynamiques de populations et des problématiques foncières révélatrices de droits, de sentiments d'appartenance différenciés, et d'injustices spatiales, le développement de la commune est ainsi à un point d'équilibre précaire :

« Vraiment on est à une bascule, le conseil municipal c'est 80 % de familles natives. Aux prochaines élections, soit les nouveaux arrivés là depuis les années 80 vont prendre le pouvoir, soit les cathos. Après, un énorme enjeu, c'est l'eau et le feu. On est à 20 km à vol d'oiseau des Pyrénées-Orientales qui n'ont plus d'eau. Durable, non. Ça peut s'épuiser, devenir assez vulgaire. Comme Rocamadour, Saint-Cirq-Lapopie, très touristiques, des passages obligés du camping-cariste, des résidences secondaires vendues, transformées en meublés, et la société locale peut se dévitaliser. Les commerçants, il y a de l'avenir pour l'économie touristique. Mais les gens, ils commencent à râler. Leurs enfants ne trouvent pas de maison. Les enfants des cathos, ils trouvent, parce qu'il y a de l'argent. » (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Nat, TB)

Une partie méthodologique et une partie analytique constituent les deuxième et troisième temps de cette argumentation⁵.

⁵ L'auteure remercie vivement le relecteur anonyme pour l'acuité de ses critiques pour la correction et l'amélioration du manuscrit, ainsi que les éditeurs du numéro pour leur regard sur ce travail de recherche.

MÉTHODOLOGIE : COMBINER LE JURIDIQUE ET LE PSYCHOSOCIAL

Cette partie présente les fondements méthodologiques et de premières hypothèses, afin de comprendre comment certaines personnes peuvent ne pas se sentir appartenir à leur lieu de vie indépendamment de leurs droits. L'approche propose de dépasser une interprétation uniquement juridique d'un droit au village. À cette fin, on suggère de travailler l'écart avec le nationalisme et l'ethnicisme méthodologiques de l'appartenance de droit, en allant mobiliser aussi des outils empruntés à une perspective psychosociale, complémentaire.

DIVERSITÉ, PARTICIPATION ET DROIT AU VILLAGE

En France, les attributions et les droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale, sont fixés par un ensemble de textes (Constitution, lois, règlements, conventions internationales), d'acteurs (parlement, gouvernement, président, juridictions, autorités administratives indépendantes), et varient selon les statuts juridiques des habitants enquêtés (tableau 1).

D'un point de vue juridique, et considération faite aussi de l'expérience des habitants, les droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation sont donc envisagés ici comme les fondements d'un droit au village. Ils correspondent à la possibilité de circuler, de s'installer et de demeurer dans son lieu de vie, en reconnaissant l'importance de la stabilité spatiale pour les identifications et pour les modes de vie, et *in fine* pour l'habitabilité (on considère le droit à la mobilité comme incluant donc celui à l'immobilité – BLOMLEY, 1994).

Ces droits renvoient aussi à la capacité de s'approprier et de s'identifier au lieu de vie, de maintenir une culture et une identité locale (appartenance), ainsi qu'à celle de contribuer et de profiter aux décisions, aux activités et aux services locaux (participation). Ils sont donc importants, aussi bien l'état du vivre ensemble en matière de sociabilités que l'accès à ce qui permet aux personnes de ne pas être contraintes de partir vivre ailleurs (l'environnement, le logement, l'emploi, les services, la santé, l'éducation, la culture, etc.).

Pour comprendre comment des personnes peuvent ne pas se sentir appartenir à leur lieu de vie indépendamment de leurs droits, il faut donc dépasser une approche purement juridique. Il est en effet essentiel de considérer aussi les aspects psychologiques et sociaux pour aller au-delà de la simple dichotomie définissant les droits d'appartenance entre citoyens et étrangers.

Pour cela, on peut d'abord mobiliser la notion de « diversité », qui renvoie à ce qui divise la société (WIEVIORKA, 2020). Elle permet de reconsidérer l'étrangéité en relativisant son sens juridique d'extranéité par celui, psychologique, de critères d'altérité. Et ces critères peuvent amener les habitants d'un lieu à s'affronter ou à se rapprocher pour revendiquer leur légitimité à certains droits :

« Ce qui fait la force de ce village, c'est qu'il y a des personnes de tout horizon, ça permet de ne pas être sectaire. Dans d'autres villages, il n'y a que les villageois de souche, ça n'a pas évolué : c'est fête locale-rugby-chasse-pêche-tradition. Si quelqu'un s'installe, un "étranger", tout le monde le regarde. Ici on a l'habitude.

Tableau 1 : Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique

Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique			
DROITS À LA MOBILITÉ	DROITS À L'APPARTENANCE	DROITS À LA PARTICIPATION LOCALE	CLASSIFICATION D'ACCÈS AUX DROITS POUR LES HABITANTS ENQUÊTÉS
Citoyen français			
Libre circulation en France, peut quitter le territoire.	Droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, nationales et européennes.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.).	<i>Très bien</i>
Citoyen européen			
Libre circulation dans l'UE, France comprise. Peut séjourner et travailler en France sans besoin de visa ou de permis de travail.	Résider en France et accéder aux services publics dans les mêmes conditions que les citoyens français.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Peut voter et se présenter aux élections municipales et européennes en France.	<i>Bien</i>
Extra-européen, autorisation de résidence de 10 ans			
Grande facilité de circulation. Peu de démarches administratives pour le renouvellement du titre de séjour.	Accès complet aux services publics et droits sociaux et économiques.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Exclu du droit de vote national. Peut devenir éligible à la nationalité française (et au droit de vote) après un certain nombre d'années de résidence.	<i>Bien</i>
Extra-européen, autorisation de résidence d'1 an			
Limité dans ses déplacements internationaux, nécessitant souvent des visas. Doit renouveler son titre de séjour chaque année.	Accès à certains droits sociaux et économiques, souvent limité par la durée de l'autorisation de séjour.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Exclu du droit de vote national.	<i>Moyen</i>

Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique			
DROITS À LA MOBILITÉ	DROITS À L'APPARTENANCE	DROITS À LA PARTICIPATION LOCALE	CLASSIFICATION D'ACCÈS AUX DROITS POUR LES HABITANTS ENQUÊTÉS
Réfugié			
<p>Possibilité de demander un document de voyage pour réfugié.</p> <p>Peut résider en France avec un titre de séjour.</p>	<p>Accès complet aux services publics et droits sociaux et économiques.</p>	<p>Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.).</p> <p>Exclu du droit de vote national. Peut devenir éligible à la nationalité française (et au droit de vote) après un certain nombre d'années de résidence.</p>	<p><i>Moyen</i></p>
Demandeur d'asile			
<p>Peut se déplacer librement sur le territoire français, doit informer les autorités en cas de changement de résidence. Ne peut pas quitter le territoire français pendant l'examen de sa demande.</p> <p>Peut être hébergé en centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou autres structures adaptées.</p> <p>Peut être transféré entre différents centres, mais doit résider dans la région désignée par les autorités.</p>	<p>Protection sociale de base, accès aux soins médicaux, à l'Allocation pour demandeur d'asile, à l'éducation publique.</p>	<p>Accès aux services sociaux et aux bibliothèques.</p> <p>Interdiction de travailler pendant les six premiers mois de sa demande, mais peut participer à des activités communautaires et bénévoles.</p>	<p><i>Passable</i></p>
Personne en situation irrégulière			
<p>Mobilité fortement restreinte.</p> <p>Risque constant d'expulsion.</p>	<p>Accès très limité aux services publics, principalement aux soins d'urgence et à l'Aide médicale d'État.</p>	<p>Pas de droits politiques ou civiques.</p> <p>Participation à la vie locale souvent informelle, limitée par la peur de l'expulsion.</p>	<p><i>Limite</i></p>
<p><i>Compilation auteure, avril 2024, d'après sources : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), Ministère de l'Intérieur de France, Services Publics d'Administration Française, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Directives et Règlements Européens.</i></p>			

Le problème c'est qu'il n'y a pas d'unité. [...] Il y a des gens qui arrivent en pays conquis et qui expliquent comment vivre. Ils ne restent pas longtemps, ils vont sur un mur. [...]. La liste en place, ce sont des lagrassiens de souche plus quelques apparentés. [...]. C'est toujours compliqué entre gens qui n'ont pas la même vision. [...] certains veulent la démocratie participative, c'est utopiste, ingérable.» (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤10ans, Rés+Trv, Rég, TB)

On peut ensuite recourir au concept d'habiter (et non à la seule résidence). Cela permet de repenser la « participation » individuelle au-delà du vote, par sa signification de contribuer à l'espace habité et d'en bénéficier (ZASK, 2011). Pour certains chercheurs, plutôt que la citoyenneté accordant des droits sur l'espace, c'est l'implication locale qui devrait faire citoyenneté (PURCELL, 2003). Enjeu de socia(bi)lisation, de reconnaissance ou d'exclusion, la participation permet de se sentir appartenir à la communauté locale, de s'approprier voire de transformer l'espace. Mais encore faut-il avoir le droit et/ou se sentir légitime de participer. En effet, le vivre ensemble n'implique pas nécessairement que les gens veuillent participer ensemble ou vivre ensemble.

Adopter le triple angle d'attaque (mobilité-appartenance-participation) pour formuler un droit au village, et choisir le village comme cadre de recherche, répond alors à deux présupposés méthodologiques :

(1) D'abord que le village est un ensemble sociospatial pertinent pour analyser l'habiter et ses métamorphoses (DIBIE, 2006) liées à la diversité et la mobilité humaines. Ces facteurs, ajoutés à la vie saisonnière villageoise, transforment localement les villages, cristallisant des appartenances antagonistes et révélant des droits différenciés. Point notable, en France, juridiquement supplanté par la commune, le village n'a plus d'existence légale depuis 1789. Que cet objet géographique ne soit pas doublé d'une entité juridique peut ainsi renforcer les représentations diverses que s'en font les habitants et multiplier leurs appartenances locales. En outre sa petite taille favoriserait « des expériences de démocratie radicale » (CHARMES, 2019, p. 66) tout en permettant de fortes intrications d'échelles et de processus sociospatiaux. Cette configuration intensifie les interactions (BERREMAN, 1978), multipliant enrichissements, conflits et appartenances, dans un contexte local où précisément chacun peut prétendre à s'exprimer, à être entendu, à participer :

« Un avantage : socialement, il y a un truc de proximité. D'impact direct sur la vie sociale du lieu. L'impression de participer à quelque chose. L'échelle est réduite, du coup tu te situes mieux dans le monde que dans une grande ville. Là tu es dans un truc hyper situé, mais à l'image de la société dans son ensemble, de problématiques plus globales. C'est plus facile pour le cerveau. Tu as tant d'habitants. C'est plus facile de composer avec ça et de jouer un rôle là-dedans que quand il y a 3 000 personnes, 10 000. Les inconvénients : on est un peu reclus, même si on a des ouvertures sur le monde, et donc des gens de passage. Ici c'est un îlot à part dans les Corbières, un site touristique. » (Fém, 15-29ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Rég, TB)

J'appréhende donc le village comme un environnement partagé et une communauté territorialisée par divers mondes. L'environnement représente la dimension physique et pragmatique de l'espace habité. Le monde exprime une double dimension : sociale (un espace approprié par un groupe social, créant une appartenance en propre, une

identité/personnalité géographique avec ses valeurs, croyances, pratiques, rituels, etc.) et individuelle (un espace matériel et symbolique, de sens et d'action pour chacun – HOYAUX, 2015).

(2) En raison de son aspect générique, appliquer le triptyque (mobilité-appartenance-participation) à cette approche du village, en s'inspirant du «*Droit à la ville*» d'Henri Lefebvre (2009 [1968]), devrait nous permettre de nous extraire d'une ruralité pensée en creux des études urbaines, où la ruralité est marginalisée et tend à écraser les réalités villageoises (MILAZZO, 2018 ; JOUSSEAUME, 2021 ; LOMPECH, 2024). Un droit au village interrogé au regard de l'autonomie, des rapports de domination, ou du fonctionnement spatial du capitalisme en milieu rural (BARRACLOUGH, 2013) peut en effet sembler importer des postures critiques urbaines, ou adopter une rhétorique réparatrice envers un rural délaissé d'intérêt de justice spatiale : le droit à la ville revendique un rôle actif des habitants dans la production et la gestion de leur espace urbain, incluant des droits à l'appropriation (s'approprier l'espace urbain, le transformer et l'utiliser conformément à leurs besoins et désirs), des droits à la participation (dans les processus décisionnels concernant l'urbanisme, les politiques publiques et les services urbains), et des droits à la centralité (l'accès équitable aux ressources, aux services et aux opportunités de la ville). Par analogie, le droit au village pourrait donc être vu comme une revendication d'équité territoriale et sociale pour les ruraux. Cependant, cette transposition doit éviter le biais de l'idée d'une marginalisation rurale à rectifier.

Et sur ce point, les problématiques de justice spatiale ont longtemps été l'apanage de la recherche urbaine. La rareté des travaux sur le droit au village pourrait ainsi s'expliquer par une transposition vue comme douteuse de ce concept urbain au rural, questionnant la légitimité des ruralistes à s'approprier cette notion tant qu'à manier des approches radicales ou critiques. Considérer le droit au village comme un effet de mode, souligner la symétrie des expressions (droit à la centralité urbaine *versus* à la périphéricité rurale), ou préjuger de contextes géographiques nécessairement différents au-delà de partager des principes communs de justice spatiale et de participation citoyenne⁶, renforcerait, quoi qu'il en soit, une «*partialité spatiale*» pro-urbaine pourtant décriée (LANDY et MOREAU, 2015, p. 2). Alors que dans certains villages, les changements en matière de diversité humaine et de dynamiques de mondialisation et de globalisation (CID-AGUAYO, 2010 ; LUSSAULT, 2017) brouillent précisément les frontières urbain-rural, créant parfois même une «*urbanité a priori*» (LEVY et LUSSAULT, 2013, pp. 1053-1055).

Cette recherche s'inscrit donc dans la lignée de travaux privilégiant l'échelon villageois, plutôt qu'une comparaison implicite rural-urbain ou des modèles centres-périphéries, ou encore des spécificités géographiques préjugées, sans toutefois occulter les répercussions locales d'injustices spatiales œuvrant à d'autres échelons géographiques :

«L'Aude fait partie des départements les plus pauvres en France. [...] En matière de développement social et économique c'est limité ; l'État ne pense pas aux Corbières comme écosystème viable pour monter une start-up. Les capitaux censés être réinjectés

⁶ Les principaux enjeux en milieu urbain sont communément la surdensité, la gentrification, la ségrégation sociospatiale, la lutte contre l'exclusion sociale, l'accès aux services publics, et la participation à la planification urbaine, tandis qu'en milieu rural ce sont l'exode rural, le maintien des services publics, la revitalisation ou la préservation économique et culturelle des villages.

hors de Paris, comme le soutien à l'innovation French Tech Tremplin, vont à Montpellier, Toulouse, Perpignan, Narbonne/Carcassonne, et cela même si Lagrasse est qualifiée Zone de revitalisation rurale [l'un des critères pour candidater à la French Tech Tremplin]. Avant, 30000 euros allaient au porteur de projet, 10000 à celui associé en satellite. Maintenant l'État ne financerait plus que 40 start-up avec 22000 euros pour chacune. C'est très difficile donc pour avoir des aides, pour développer ici une activité autre qu'en travaillant à distance.» (Mas, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Inat, TB)

L'analyse s'axera donc sur le droit au village en termes d'«*expérience concrète de l'agir en commun*» (CHARMES, 2019, p. 65), de liens entre espace, revendications sociopolitiques et conflits de voisinage (CARON et TORRE, 2006 ; BOSSUET, 2007), et d'injustices spatiales influençant la structure foncière et les dynamiques communautaires (DAI et ZHOU, 2022).

L'APPARTENANCE LOCALE, DE DROIT (FACTUELLE) ET DE SENTIMENT (RESSENTIE)

Il nous faut également nous pencher sur l'appartenance du point de vue du droit et de celui des autres sciences. Au regard du village, pris comme espace habité et comme fenêtre d'observation, on s'intéresse particulièrement à l'appartenance locale. Trois points sont à considérer.

En premier lieu, l'appartenance inclut nécessairement son sentiment en droit, tandis que les sciences humaines, sociales et cognitives distinguent l'appartenance factuelle du sentiment d'appartenance. Il semble inconcevable de réguler le sentiment d'appartenance de quiconque vis-à-vis d'une communauté ou d'un territoire. Pour autant, pour le positivisme juridique, le droit, en étant conçu comme un ensemble de règles prévisibles et appliquées uniformément sans considération morale ou émotionnelle, a pour objectif de réguler les comportements individuels selon les normes sociales établies. Au sujet de l'appartenance de l'individu, le droit implique donc que ses sentiments (d'appartenance) soient en adéquation avec les droits dont il dispose. Il y a là un idéal de conformité entre droit et sentiment d'appartenance.

Cet idéal de conformité peut précisément être remis en question par exemple lorsqu'une personne prétendant à de meilleurs droits dans un espace autre que celui de son appartenance de droit originel développe un sentiment d'appartenance plus fort envers ce premier :

«On est résidents ici, cartes de séjour, pour le moment ça suffit. La nationalité c'est beaucoup d'efforts. On a les avantages, mais on ne peut pas voter ici. On aimerait. On a acheté en [année] ici. C'était notre résidence stable dans le monde, lorsqu'on était ailleurs. Graduellement on s'est enfoncé ici. On voulait notre base familiale en France. On était très international, on parlait le français, très francophiles. On a beaucoup voyagé, fait des études pour pouvoir vivre ailleurs, c'était naturel pour nous. Mais maintenant, mon pays se détruit politiquement. [...] Il fait très peu pour nous. Les services sont privés, comme la santé. Ici, l'État nourrit les choses positives dans la société. Pour le bien-être, la qualité de la vie, ce qui permet aux gens d'apporter plus à la vie communautaire, le mieux de soi-même.» (Mas, 60-74ans, He, Prés≥30ans, Rés, Inat, B)

En second lieu et incidemment, pour le droit européen, le sentiment d'appartenance devrait être exclusif d'un espace. Alors que pour les autres sciences il peut être protéiforme, polytopique (STOCK, 2011) et donc non exclusif (GUSTAFSON, 2009) et translocal (MILAZZO, 2018)⁷ : en effet, l'acquisition ou la conservation de la nationalité et de la citoyenneté postulent encore que l'individu ait une résidence habituelle sur un territoire donné (LEPOUTRE, 2020), laquelle concourt à son appartenance à une communauté communale (locale)⁸. Bien que le droit de circuler soit inscrit dans les constitutions française et européenne, la jurisprudence française cherche toujours à identifier le principal lieu de résidence d'une personne ayant plusieurs domiciles, en regardant ses intérêts familiaux et professionnels, les durée et fréquence de ses séjours, ses déclarations administratives et fiscales, sa consommation d'énergie, ou encore ses intentions d'implication locale. Concernant l'appartenance de l'individu, le droit implique donc que celle-ci soit caractérisée par un sentiment local relativement exclusif. Il y a là un idéal d'allégeance exclusive entre droit et sentiment d'appartenance. Les touristes, par exemple, ne bénéficient pas du droit de vote dans les pays visités en raison de leur absence de citoyenneté, de leur manque d'intégration et d'engagement durables, et de l'impératif de préserver la souveraineté nationale et la sécurité électorale. Ce droit est réservé aux résidents qui sont directement concernés par les décisions politiques.

On peut d'ailleurs se demander si cet idéal d'allégeance exclusive n'est pas renforcé du fait d'une mobilité permise entre États membres, laquelle, tout en favorisant une européanisation (DEUTSCHMANN et RECCHI, 2022) peut aussi générer un sentiment d'appartenance a-local, questionnant toute allégeance nourrie envers quelque espace :

« Je m'identifie comme un bâtard d'Européen, parce que je suis [nationalité] de naissance. Il y a certains souvenirs qui me raccrochent à [pays d'origine], l'esprit de Noël et les conneries comme ça. Mais avec plus de vingt ans en France, j'ai complètement intégré par volonté la culture française. Je suis partie aussi dix ans en Belgique où j'ai appris l'humilité en étant dans un échange essentiellement francophone. En Belgique on dit un "zinneke". Ça veut dire toutes choses mélangées, une espèce de bâtardisation. Si je devais mettre un mot sur ma nationalité, je suis un zinneke européen. Officiellement j'ai un passeport [nationalité], je suis mariée en France, et je vais demander la nationalisation française. J'aurais pu le faire il y a trente ans. » (Fém, 45-59ans, Eu, Prés≤10ans, Rés+Trv, Rég, B)

En troisième et dernier lieu, pour le droit, dans le système juridique européen, l'appartenance est structurée autour de trois échelons territoriaux (le communal [juridiquement le local], le national, et l'europpéen) qui correspondent chacun à des communautés politiques, à des droits, à des conditions d'appartenance (BAUBÖCK, 2018) et à des sentiments d'appartenance spécifiques (LOCHAK, 2023). Toutefois, pour d'autres

⁷ On définit la translocalité d'un individu (mobile) comme l'ensemble des « localités » personnelles qu'un individu déploie à travers l'espace ; les structures de sens et de sentiments propres à une personne, dont la projection spatiale donne forme à des lieux façonnés à force d'espaces investis de sa présence et par ses actions (MILAZZO, 2018).

⁸ La communauté nationale s'intègre par la filiation, naissance ou domicile prolongé (droit du sang, droit du sol et naturalisation) et la communauté européenne s'intègre de manière dérivative, par l'appartenance préexistante à une communauté nationale (citoyenneté européenne basée sur les nationalités des États membres).

disciplines, le local ne correspond pas nécessairement à un échelon spatial spécifique, ni à l'espace communal tel que défini juridiquement ; il peut aussi se référer à l'espace ou à l'ensemble des espaces significatifs pour une personne dans son existence (APPADURAI, 2005, pp. 271, 257-258 ; LEVY et LUSSAULT, 2013, p. 625). Si ces différentes réalités spatiales – juridique et psychosociale – de l'espace local, coïncident chez un individu, on peut supposer que son sentiment d'appartenance en sera d'autant plus fort :

« On est viscéralement attaché à ce village où l'on vit. J'ai tous mes amis d'enfance ici, qui sont plus ou moins revenus. On était ensemble dès la petite section de maternelle, on ne s'est jamais quitté. Donc ce sont des liens hyperforts. Même si on ne se voit pas pendant deux mois, tu sais que tu as toujours des gens sur qui tu peux compter. Et nos parents. Notre passé avec la communauté [la Théophanie]. On vivait tous ensemble, on était des grosses bandes d'enfants, tout le temps chez les uns les autres. On a eu une enfance miraculeuse à Lagrasse [...]. Je ne pense pas que ce soit pareil dans tous les villages. » (Fém, 30-44ans, Fç, Prés≥30ans, Rés, Rég, TB)

À l'inverse, une dé-coïncidence des réalités spatiales juridique et psychosociale du local chez une personne pourrait expliquer, de la même manière qu'une non-conformité spatiale entre le droit et le sentiment d'appartenance, ainsi que plusieurs allégeances spatiales nourries par l'individu, comment on peut appartenir légalement à un espace tout en s'y sentant étranger. Comment l'expliquer ?

PREMIERS CONSTATS ET HYPOTHÈSES

Cet article cherche à comprendre comment on peut ne pas se sentir appartenir à un espace que l'on habite, en dépit d'y avoir des droits. Cela amène aux questionnements suivants : Comment les droits des habitants d'un village travaillent-ils leur sentiment d'appartenance ? Comment des disparités de droit se font-elles le support de tensions, d'appartenances et de sentiments d'appartenance distincts entre villageois ? Tout travail de recherche étant itératif, je formule également les hypothèses suivantes sur la base des premiers constats de terrain. Elles constituent autant de clefs de compréhension utiles à l'analyse qui s'ensuit.

(1) Je suppose que le droit ne fait qu'agencer *ex-ante* des conditions pour le mûrissement d'un sentiment d'appartenance. Ces conditions sont opportunes pour les uns parce qu'étant citoyens ils disposent des droits afférents. Il n'y a toutefois aucune garantie qu'un sentiment d'appartenance se développe (c'est l'exemple cité en ouverture d'article). Pour les autres, non-citoyens, ces conditions sont incommodes : ne pas disposer des pleins droits voire d'aucun droit peut contribuer pour ces personnes à leur mise à l'écart et ainsi nuire à un sentiment d'appartenance, car ils ne peuvent ni s'investir selon les mêmes modalités, ni bénéficier des mêmes ressources, et donc du même traitement :

« Ça fait trois mois que j'ai le droit de travailler. Pour moi et mon mari c'est important de déclarer : jamais au noir. Avant tu es stressée pour avoir les papiers. Quand tu as la régularisation [carte de séjour de dix ans] tu es stressée pour trouver du travail. Du bâtiment, du ménage, il y en a à Lagrasse. Mais ce n'est pas moi. Je n'ai jamais accepté, même si j'ai besoin d'argent. Je préfère mourir. J'ai vu des gens au CADA faire des ménages, c'est gagnant-gagnant, moins cher, pas déclaré.

Je pose toujours la question “qu’est-ce que j’ai le droit de faire?”. Parce qu’avec une carte pour réfugié, tu ne peux pas poser, ni retirer de l’argent, ni travailler au noir : rien dans notre poche.» (Fém, 30-44ans, He, Prés≤5ans, Rés, Rég, P)

(2) L’appartenance renvoie pour un individu au *fait* de faire partie d’une entité – sociale/spatiale/idéelle, etc. –, tandis que le sentiment d’appartenance renvoie au *ressenti* d’en faire partie. L’attachement renvoie pour sa part au *ressenti* d’être lié à une entité, d’être investi émotionnellement vis-à-vis d’elle (LEWICKA, 2011). Il est sans doute possible de se sentir attaché à une entité sans se sentir y appartenir. Toutefois, je suppose que pour qu’il y ait sentiment d’appartenance, un attachement simultané est nécessaire, indépendamment du fait d’avoir le droit d’appartenir⁹. Si on appartient légalement sans nourrir le sentiment d’appartenir, on peut préjuger que l’attachement est relativement faible voire inexistant (c’est l’exemple cité en ouverture d’article). Et à l’inverse, on peut nourrir un sentiment d’appartenance, c’est-à-dire être attaché, sans avoir le droit d’appartenir légalement. Donc entre l’appartenance de *fait* et l’appartenance *ressentie*, on est à la fois dans un registre pragmatique et dans un registre sensible (l’attachement) :

« On ne s’est jamais vraiment sentis étrangers. Il y a des gens âgés, qui sont là depuis très longtemps. Pour eux c’est très difficile de s’entendre avec les étrangers, mais autrement pas du tout [...]. Oui, on y va assez souvent [pays d’origine] : trois-quatre fois par an, parce qu’on a toujours des affaires. Mais ici on est chez nous, ce n’est plus [là-bas]. On se sent attachés à Lagrasse. Bon, on est toujours [nationalité], parce qu’on est né là-bas, on a passé notre enfance, mais là on est très contents ici [...]. Je crois que c’est vraiment un mélange de plusieurs nationalités, ça en fait une commune assez intéressante. Je ne crois pas vraiment qu’il y ait une identité lagrassienne. » (Mas, 60-74ans, He, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B).

(3) Je suppose, pour qu’un sentiment d’appartenance émerge chez un individu, que ce dernier doit pouvoir s’approprier les normes juridiques, sans quoi elles pourraient lui apparaître abstraites, injustifiées, injustes, et fragiliser son sentiment d’appartenance. C’est sans doute à ce moment-là que les normes sont négociées par l’individu et que, pour émerger, le sentiment d’appartenance nécessitera de lui un engagement proactif notamment par la revendication de droits :

« Lagrasse est coupé entre trois-quatre scènes. Anglais, catholiques, des gens venus il y a trente ans un peu tous ensemble, et des nouveaux. C’est très difficile d’être tous ensemble. Je me souviens il y a dix ans, tu as beaucoup de gens ensemble. Le changement ? Les règles. À l’époque, sur la place des halles, tu as une fête de village. Tout le monde vient, prend à manger, cela depuis quarante ans. Et un jour, les pompiers décident que c’est dangereux, ça s’arrête. Tu vas trouver un autre lieu, mais c’est moins chaleureux. Tout va tomber. Les règles viennent souvent avec des

⁹ Mais peut-on se sentir appartenir sans être attaché ? Car le sentiment d’appartenance implique déjà un lien, donc un attachement. La question est plutôt : le sentiment d’appartenance et l’attachement peuvent-ils exister en étant négatifs ? Car il y a ce présupposé couramment admis qu’ils renvoient tous les deux à des sentiments plutôt positifs pour l’individu et qu’ils s’annihileraient ainsi d’eux-mêmes dès lors qu’ils sont négatifs. Dans cet article, l’appartenance et l’attachement sont considérés comme nécessairement positifs.

gens qui les inventent. Tout le monde peut. Mais être capable de voir que ta règle ne marche pas, et arrêter ta règle, c'est beaucoup plus difficile apparemment.» (Mas, 45-59ans, Eu, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B)

(4) Je suppose que le sentiment d'appartenance sera d'autant plus travaillé chez l'individu, positivement ou négativement, que cela impliquera la dimension émotionnelle, sensible et/ou idéelle, plutôt qu'uniquement pragmatique. Et cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne la venue et l'installation de nouvelles populations, avec des pratiques, des valeurs, et des représentations distinctes :

«Lagrasse c'est particulier. Plus cher. Une population plus éduquée qui va voter selon la sociologie des gens qui ont fait des études : Mélenchon à 50%. C'est un îlot de conscience politique au sein du département, qui est lui plutôt dans la réaction et va voter Front national. J'ai fait des recherches sur les chanoines. Ils ont un poids politique de plus en plus grand. Eux ils votent Zemmour. Les scores ici sont deux fois plus forts que dans l'Aude. Il y a une politique de colonisation. Ça me motive. En France tu as des oppositions un peu diluées, tu peux ne pas être conscient de l'urgence. Mais à Lagrasse, tu vois le contre-projet à une société démocratique. Ils se font discrets, mais c'est un laboratoire de fabrication de programmes d'extrême droite.» (Mas, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Rég, TB)

(5) Je suppose que cet état de fait peut d'autant mieux trouver une explication dans l'individualisation et l'anomie croissantes, c'est-à-dire le relâchement du sens des normes qui n'ont plus de valeur collective ni n'expriment d'idéaux communs. Les individus doivent revêtir de plus en plus *«cette figure d'un sujet qui ne peut faire lieu qu'en lui-même et qui ne peut relier le monde que dans la réflexivité et l'historicisation de son expérience»* (DELORY-MOMBERGER, 2010, p. 113). Ce manque de signifiante pourrait ainsi expliquer qu'en dépit d'avoir des droits dans un endroit, on peut se sentir ne pas y appartenir, selon notamment la «bio-géographicité» de cet espace (DELORY-MOMBERGER, 2010) – c'est-à-dire notre capacité à donner à cet espace un sens qui nous est personnellement constitutif. Entre juridicité et bio-géographicité spatiales, la coïncidence est donc loin d'être systématique :

«Mon fils est allé à l'école ici avec X, réfugié [nationalité][CADA]. Il y a cinq ans X était le bras droit du maire de [ville]. Eux, ils fuyaient les Turcs, les Kurdes, les Iraquiens, c'était une famille avec que des noms d'emprunt. Au bout de deux ans, ils sont partis à Molsheim, il y avait une communauté plus importante peut-être. X (en fait Y), a fait du droit et a pris le prénom de Z. Car Y en politique ça ne passe pas bien. Il disait "mon père était chauffeur de taxi, mais aussi maçon et boulanger en même temps". C'est ça l'adaptation [...]. Et c'est tellement vrai, du fait du manque, de l'inconfort ; que tu veux une vie meilleure.» (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)

(6) Je suppose *in fine* que pour un individu, la qualité de l'espace public/commun telle qu'il la perçoit et la pratique dépend en partie des droits dont il dispose. Et que cela impacte son habitabilité. Or, l'habitabilité d'un espace pour un individu influe sur son sentiment d'appartenance et son attachement à celui-ci :

«J'aurais préféré être très isolée. Mon mari voulait une vie de village. Je souffre à Lagrasse du manque de calme au quotidien, lorsque je travaille, je lis. On est en

saison tranquille, ça va. L'été c'est difficile : les gens sont dehors, discutent dans la rue en permanence. Avec le Covid, c'était pénible, les apéros le soir, c'est sous votre fenêtre. À Paris, j'étais en étage supérieur, dans un quartier tranquille, sans vis-à-vis. Et le brouhaha c'est comme un bruit blanc. Là on pense à déménager. En face, la propriétaire avait le permis pour surélever sa maison. Heureusement c'est caduc. En plus ce sont de petites maisons, alors forcément les gens vivent beaucoup dehors. Ce qui me gêne, c'est ce que je perçois, peut-être à tort, comme de l'incivilité, le fait de ne pas avoir conscience de l'autre.» (Fém, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Nat, TB)

«*Réfléchir à l'articulation des expériences faites autour du domicile et en dehors*» (CHARMES, 2019, p. 79) est ainsi primordial : observer comment l'espace public/commun est le lieu d'écart entre «droit et village» et «droits au village». Car «*ce n'est pas sous couvert d'une illusoire gouvernance nouvelle, ni même [...] d'un droit cosmopolitique encore balbutiant, mais depuis l'espace public des communautés politiques finies, liées par l'excellence de l'action civique, que peut se déployer la politique d'un monde commun, une composition des rapports à l'autre, le toujours étranger, qui, seule, fait monde*» (TASSIN, 2003, p. 301).

ANALYSE ET PERSPECTIVES : «DROIT ET VILLAGE» ET «DROITS AU VILLAGE»

Cette partie analytique raconte donc trois situations significatives où l'espace public/commun exprime des enjeux de justice à Lagrasse. Elles cristallisent chacune des intérêts disparates parmi les habitants, où des questions de mobilité, d'appartenance et de participation sont étroitement imbriquées. Au regard de ces situations, les capacités d'être et d'action de chacun au village, souvent octroyées par des droits différenciés, révèlent comment on se sent y appartenir, comment on se sent y habiter.

DROIT ÉLECTORAL DES NÉO-ARRIVÉS *VERSUS* MODÈLE D'IDENTITÉ COMMUNALE ÉTABLI

Au regard des questionnements théoriques posés, cette première situation concerne plus particulièrement le droit à l'appartenance, avec des répercussions potentielles sur le droit au logement et le droit au maintien des identités.

On aborde la participation au sens électoral. Toute personne disposant d'un droit de vote au village, est-elle pour autant jugée légitime d'y appartenir et d'avoir un droit de regard sur le quotidien et sur la gestion à long terme du village ? L'électorat et l'éligibilité juridiques¹⁰ ne sont pas sans incidence sur le pouvoir municipal et *in fine* sur les droits au village de chacun. Toute municipalité élue concourt en effet à un modèle spatial : selon les rationalités dictant les aménagements, l'espace constitue un outil de préservation d'une identité communale ou d'établissement d'un nouvel ordre territorial.

¹⁰ La commune de Lagrasse compte 475 inscrits aux élections municipales de 2020, 453 inscrits aux élections présidentielles de 2022, et a pour population totale 551 personnes lors du dernier recensement de 2021 (INSEE et résultats des élections du ministère de l'Intérieur).

Sur ce point, regardés indifféremment ou telle une aubaine touristique, les chanoines, courant chrétien jugé fondamentaliste, suscitent aussi, à l’instar des nouvelles familles pratiquantes, des craintes pour les élections de 2026 quant à un renversement d’une municipalité par ailleurs parfois critiquée pour son manque d’initiatives envers la diversité habitante et l’enjeu touristique. Or en France, les religieux ont droits de vote et d’éligibilité s’ils respectent dans l’exercice de leur fonction la laïcité, et s’ils bénéficient des prérequis électoraux (c’est-à-dire avoir la nationalité ou être membre de l’Union européenne – précision faite que les ressortissants communautaires ne peuvent devenir ni maire ni adjoint ; être majeur ; jouir de ses droits civils et politiques ; avoir un domicile réel ou habiter localement depuis six mois minimum, ou à défaut, être contributeur direct ou gérant d’une société localement (arts. L11, L0227-1 s. du code électoral, 88-3 de la Constitution, L2122 du Code général des collectivités territoriales).

Qu’importe, soupçonnée de voter extrême-droite, cette présence religieuse en terre extrême-gauchiste illustre dans les représentations des liens étroits entre des mobilités de tourisme spirituel et culturel, l’arrivée de nouveaux habitants, ainsi que des confluc-tualités d’appartenance et de droits au village autour d’enjeux fonciers et de dévelop-pement villageois, sur fond d’oligarchies supra-communales :

«Le plus gros danger dans les dix ans à venir, ce sont les chanoines, qui s’accaparent le territoire et les villages alentour en faisant construire, en achetant, avec une très forte influence sur le marché immobilier. Ils vont bouffer tout le monde. Ils se comportent comme des envahisseurs. Ils font tache d’huile, avec du prosélytisme dans l’espace public. On ignore leurs intentions. Il y a une affirmation “on est là, on est chez nous”. Il y a depuis toujours comme un partage de Lagrasse entre le pouvoir municipal et l’Établissement public de coopération culturelle. Pour ma part, je ne souhaite pas que le village devienne catho-intégriste. Ils ont des relations importantes, avec des financements de multinationales, de gens de la haute société.» (Mas, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)

Il y a donc la crainte pour certains habitants de se voir dépossédés de leur identité et de leur histoire locale par ces nouveaux arrivés qui, en dépit de leurs droits, sont estimés illégitimes eu égard à la réappropriation identitaire qu’ils font de l’espace mais aussi en raison de leur manque de participation. Les familles catholiques sont par exemple pointées du doigt pour ne pas faire pleinement profiter l’école de leurs enfants qui sont envoyés dans les écoles pratiquantes des localités les plus proches, tandis qu’elles justifient leur choix par la qualité de l’offre éducative.

Pour d’autres habitants toutefois, la question de la légitimité de la présence des chanoines ne se pose pas, au regard des intérêts économiques et touristiques qui pourraient leur être directement imputables. C’est un point de vue que l’on retrouve notamment parfois chez des tenants de commerces locaux :

«Ce qui est particulier ici, c’est qu’il y a beaucoup de gens qui viennent pour l’abbaye, pour voir les moines. Ça draine des touristes, et des familles [catholiques]. C’est un avantage peut-être. Car elles achètent au village et doivent aussi faire travailler les commerces. On les reconnaît à l’allure. Vieille France, assez stricts, beaucoup d’enfants, riches. [...]. Du moment qu’ils [les chanoines] ouvrent au public, pour nous c’est l’essentiel. Parce que s’ils se refermaient, ce serait un manque à gagner. L’abbaye c’est un monument en entier, pas une partie ouverte et l’autre fermée. Ce qui serait bien, c’est qu’ils arrivent à faire une visite commune.

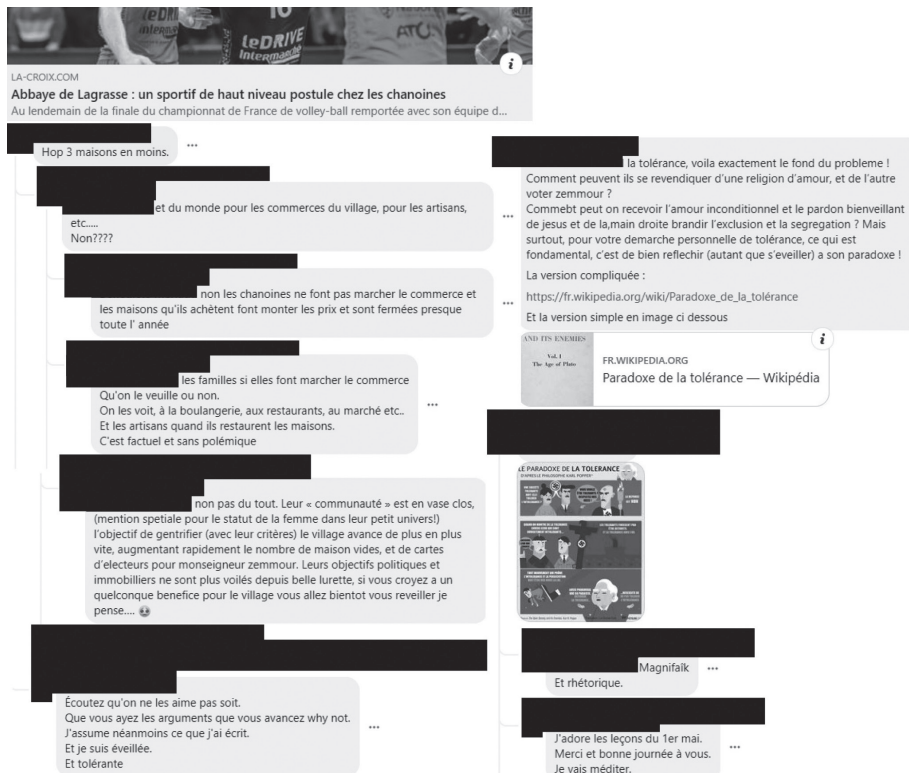


Figure 2: La présence des Chanoines perçue comme un enjeu de justice spatiale à Lagrasse, discussion extraite d'un réseau social, datée du printemps 2024 (recompilation et anonymisation auteure, août 2024).

Du côté des moines, c'est gratuit. Au lieu de faire payer, ils récoltent des dons.» (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)

Pour d'autres habitants encore, parfois étrangers juridiquement parlant, le rapport à la religion peut être différent car culturellement dissocié de la laïcité à la française. Et pour peu que ces personnes entretiennent une participation à la vie locale limitée, la présence religieuse est plutôt alors perçue avec une relative indifférence voire un certain folklore ou un gage de diversité locale accrue :

«J'ai emmené des personnes avec moi à l'abbaye, qui vivent ici depuis plus de vingt-cinq ans et qui n'y sont jamais allées, qui avaient sans doute peur de se faire évangéliser ou autre, pour assister aux messes. Parce que j'y vais. Parce que j'ai grandi dans l'éducation de l'Église catholique irlandaise, parce que cela me fascine. Cela me rappelle mon enfance, parce que les messes sont en latin, et que j'ai appris les sermons en latin lorsque j'étais une enfant. C'est comme remonter le temps. J'y vais beaucoup. C'est intéressant. Je ne suis pas une dévote catholique de quelque

manière que ce soit, mais cela m'intrigue. Et l'abbaye est tout le temps pleine. Avec de jeunes gens. » (Fém, 60-74ans, He, Prés≤10ans, Dp, Inat, M)

L'enjeu de justice spatiale identifié par les habitants se situe alors ici au niveau de la ségrégation générée selon eux par cette présence qui est dite avoir un impact important sur le marché immobilier local (fig. 2). Disposant de plus d'argent, ces nouvelles populations feraient monter les prix pour pouvoir acheter le peu de biens mis en vente à Lagrasse, mais aussi dans les communes alentour, démunissant d'autres populations du droit de se loger sur place ou à proximité, là où le marché immobilier est déjà fortement tendu en raison du nombre de logements mis en gîtes à Lagrasse. En outre, certains ne se sentiraient plus l'envie d'appartenir à un lieu connaissant un tel changement de population.

RÈGLES, RÉGLEMENTATION D'EXCEPTION PATRIMONIALE VERSUS APPROPRIATION DE L'ESPACE HABITÉ

À la lumière des questions théoriques soulevées, cette deuxième situation concerne particulièrement le droit à la participation, avec des répercussions possibles sur le droit au logement et le droit au travail. Comment, dans un contexte local, où le patrimoine est réglementé, la question de la légitimité de pouvoir agir et parler « en lieu et place de », se voit-elle possiblement exacerbée ?

On s'intéresse d'abord à comment s'approprier un espace lorsqu'un droit d'exception spatiale contraint nos droits ordinaires à l'habiter. Les espaces et les bâtis qui sont conservés pour leur exceptionnalité tombent sous le joug d'une réglementation nationale sous autorité préfectorale. Celle-ci restreint les droits des habitants vis-à-vis des modifications prenables sur l'espace habité : elles sont impossibles sans autorisation. Entre préserver les héritages et permettre la modernisation des aménagements, un équilibre se joue alors entre fréquentation touristique et qualité de vie (GRAVARI-BARBAS, 2005), aux risques à la fois d'une mise en danger de l'économie et du patrimoine communaux, d'une muséification du village, et d'une criminalisation des droits élémentaires des villageois.

À Lagrasse, plusieurs espaces sont Zones de servitude d'utilité publique, soumettant les droits des propriétaires à des interdictions, à des limitations et à des obligations dans les exercices d'occupation, d'utilisation des sols, et d'entretien du bâti (décr. 2015-1783 du Code de l'urbanisme). Une partie de l'espace communal est classée Monuments naturels et sites, et l'abbaye, la cité médiévale et quinze bâtiments du noyau villageois sont réglementés par le Code du patrimoine (art. L621-30-1), établissant un périmètre de protection de 500 mètres minimum autour de chacun d'eux, et produisant ainsi des contraintes souvent estimées injustes par les habitants :

« C'est un problème vraiment énorme de rendre l'habitat écologique et l'impossibilité de faire cela avec les normes des Monuments historiques. On est obligé de passer par l'architecte qui refuse strictement tout ce qui est moderne. Faut pas de double vitrage, d'isolation de toiture, sauf à le faire en catimini. Le fuel, le bois : polluant. Les pompes à chaleur : interdit. La solution qu'il nous reste, c'est de s'habiller Thermolactyl. Ou qu'ils mettent des indemnités tuiles chauffantes. Le type, il faut l'enfermer au château de Termes un hiver. On a des hectares de garrigues solaires dans un endroit qui n'enquiquine personne, et on pourrait préserver l'habitat. » (Mas, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés, Rég, TB)

Mais cette particularité patrimoniale déteint aussi à d'autres niveaux. Selon certains, l'étrangéité juridique peut être gage d'illégitimité lorsqu'il s'agit de participer à préserver le lieu, tandis que pour d'autres l'implication devrait surpasser les considérations d'ancienneté ou de nationalité :

« Elle savait [la propriétaire] que les locaux n'étaient pas intéressés, et qu'il faut du temps pour acheter un bien entier, souvent le rénover. Dans notre cas c'était déjà rénové. Mon voisin m'a dit qu'elle en demandait trop cher. Mais c'était OK : c'était la maison que je voulais. C'est pour cela que je dis que c'est chez moi ici. Pas parce que j'ai tout vendu pour pouvoir acheter. Je pourrais revendre et retourner en [pays d'origine]. Mais parce que je n'ai aucun désir d'y retourner. [...]. On a dit que les [nationalité] rachetaient les maisons. Parfois ce sont les Français qui les ont détruites : la personne qui m'a vendu la maison, a arraché pour les vendre séparément, les linteaux peints [patrimoine architectural] qui étaient dans la maison. » (Fém, 75- ...ans, Eu, Prés>10ans, Rés, Inat, B)

Parfois encore, le droit même peut être mobilisé comme moyen de pression ou d'empêchement pour vous faire comprendre que vous êtes moins légitime que d'autres sur certains sujets et notamment sur ceux qui concernent directement la notoriété de la commune :

« J'ai senti que j'avais besoin d'être très légal. On m'a dit m'envoyer l'inspection du travail, que je n'avais pas le droit de faire [métier] local. Je me suis dit "ils ne vont pas me bousiller mon programme". Donc, j'ai tout fait pour être aux normes. C'est l'affaire [...], pour "[...]" Ils sont allés à la mairie, à l'office du tourisme, n'ont pas été bien reçus. Alors ils se sont retournés vers moi. Je n'avais pas encore ma [possibilité de travailler]. J'ai organisé le tout avec des personnes du village, la mairie n'a pas participé et nous a accusés de privatiser ce qui devait être public. L'abbaye : interdiction de visites. J'ai failli dire "on part". Les gens qui migrent sont beaucoup plus légaux en général que les locaux. Parce que justement, tu as peur de te faire attraper. » (Mas, 45-59ans, Eu, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B)

L'éventuelle mise sous cloche¹¹ de Lagrasse pourrait accentuer les mobilités touristiques autant que freiner les installations et forcer les départs, dans un contexte déjà propice à la surenchère et à la raréfaction des logements et des terrains constructibles. Cette réglementation patrimoniale est communément vécue tel le diktat d'un pouvoir déconnecté et jugé n'avoir aucun droit de regard sur le village, même lorsqu'il est local.

L'enjeu de justice spatiale identifié par les habitants se situe alors ici dans la possibilité de participer *stricto sensu* aux transformations de l'espace, de pouvoir y vivre dignement, mais aussi de s'y sentir légitime d'y appartenir selon qui l'on est, selon ce que l'on y fait, *a fortiori* lorsque l'on s'y implique ; et donc *in fine* de s'y sentir y appartenir, et ce, quels que soient les droits dont on dispose.

¹¹ La « mise sous cloche » est une expression critique des excès de préservation et de patrimonialisation, évoquant l'image d'objets visibles mais intouchables sous une protection en verre. Les politiques de préservation du patrimoine doivent rechercher un équilibre délicat et dynamique entre la conservation des héritages du passé et l'adaptabilité aux changements (voir le site *Géococonfluences*).

DROIT D’ASILE *VERSUS* DROITS AU VILLAGE DES DEMANDEURS D’ASILE

À la lumière des questions théoriques soulevées, cette troisième situation concerne particulièrement le droit à la mobilité (et à l’immobilité), qu’il est de surcroît intéressant d’interroger pour des personnes fortement tributaires de leur statut juridique, et qui disposent donc de peu de droits, et seront probablement les plus à même de souffrir d’une injustice spatiale notamment en ce qui concerne l’éloignement géographique parfois lié au quotidien vécu dans un village.

On se penche ici sur la manière dont la localisation dans un village d’un Centre d’accueil de demandeurs d’asile (CADA) agit sur les droits et le sentiment d’appartenance au village des demandeurs. Les CADA, opérateurs de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) assurent accueil, hébergement, accompagnements social, administratif et juridique des demandeurs pendant la durée d’instruction de leur demande (art. L348-2 Code de l’action sociale et des familles, Loi 2018-778 Asile et immigration).

Si les demandeurs ont des droits (hébergement, aide financière, sociaux de travail, de santé et d’éducation), officieusement seuls certains ont « droit au village » et ainsi « n’ont pas droit à la ville » : cela est vécu pour certains comme une injustice spatiale se répercutant sur l’accessibilité, sur les possibilités de participation, sur la réception locale de l’étrangéité :

« L’OFII m’a donné les papiers “parent accompagnant enfant malade”. C’est un an renouvelable, ce qui nous permet de rester. On attend le logement. Le CADA nous donne 50 euros par semaine. Pour faire des courses, il faut aller jusqu’à Lézignan, Narbonne, avec le bus du CADA. Avec ma fille malade c’est difficile. [...] Mon fils va à l’école ici. Je ne me suis jamais sentie étrangère, ils n’ont pas de problème de race. L’avantage c’est le calme pour ma fille. Mais c’est dangereux. Elle fait des crises de convulsion, on appelle l’ambulance. Pour aller à l’hôpital il faut 30-40 minutes. [...] Quand l’OFII m’a envoyée ici, j’avais tout expliqué, qu’elle doit être dans une grande ville. Ce n’est pas avantageux, un village éloigné avec quelqu’un de malade. » (Fém, 30-44ans, He, Prés≤1ans, Rés, Inat, P)

Les CADA peuvent en effet orienter les profils des demandeurs, par prévention des communautarismes et par souci d’adaptation à l’environnement d’accueil. Par suite, ce sont les conditions même d’existence au village qui influent sur les droits des accueillis, en matière de qualité de vie mais aussi d’irrégularité des pratiques possibles face aux contraintes et aux ressources rurales. *In fine*, c’est la localisation post-CADA des personnes qui découle de cette première géographie d’affectation.

Avec un CADA en bâtiment partagé, avec le manque d’anonymat ambiant, et des effectifs scolaires à maintenir localement, ce sont essentiellement des familles avec enfants qui sont accueillies à Lagrasse ; elles s’adaptent mieux au contrôle social, à l’isolement, à l’ennui, aux manques d’autonomie et de réseaux ethniques, dans un environnement qui offre aussi des possibilités d’interconnaissance et d’entraide :

« [...] au CADA, sur 50 accueillis on a 33 enfants. Ça fait vivre une classe allophone de l’école qui compte sur nous. [...] C’était l’une de nos exigences à l’OFII, conserver le CADA “familles” à Lagrasse. [...] cela aurait été un peu dramatique de mettre des “isolés” ici, en général ce sont de jeunes majeurs. Pendant le Covid, on a eu un jeune [nationalité] qui a complètement déprimé, c’était en plus

en hiver. Il a été accusé d'être un pervers qui regardait les petites filles. Ça va vite dans un village ; "il faudrait le surveiller, il traîne". Ben oui, il n'a que cela à faire. [...] Après, l'intégration se fait beaucoup par les enfants [...]. Il y a des gens qu'on ne voit jamais sortir, et d'autres qui s'impliquent. La langue et le niveau social font beaucoup. » (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Trv, Rég, TB, ne vote pas à Lagrasse)

Les déboutés (obligation de quitter le territoire français), demeurent plus facilement sur place, du fait de liens et de sentiments d'appartenance qui ont été créés dans l'adversité de l'irrégularité et dans la solidarité (en dépit de ne pas pouvoir appartenir). Tandis que les statutaires qui veulent quitter le village, obtiennent un logement prioritairement en Aude, les grandes villes étant saturées :

«Au CADA, ce n'était pas une vie : 300 euros et ne pas avoir le droit de travailler. On a eu la régularisation en 2022, le titre de séjour pour un an, vu que je déposais le dossier avec un contrat de travail CDI, que j'étais en France depuis longtemps. Après tu as 4 ans, 10 ans, et tu peux demander la nationalité. Aujourd'hui on est dans un logement de la mairie. Quand on est sorti du CADA, on louait une petite maison (600 euros par mois) pendant trois ans. La mairie nous a aidés pour un logement HLM (moins de 450 euros, moins difficile à chauffer), pour qu'on puisse rester, parce que les gens voyaient que je travaillais bien, avec une famille ici, et avec le petit qui va à l'école.» (Mas, 30-44ans, He, Prés≤10ans, Rés+Trv, Inat, M)

Participant d'une coprésence multiculturelle et culturelle, ce droit même d'une présence étrangère est cependant questionné à Lagrasse : nationalement, par une volonté de centralisation des structures d'accueil en ville où le fonctionnement est moindre (distances géographiques, temps et coût); et communalement, avec les prochaines élections municipales, car la mairie détient le site du CADA qui, avant les années 2000, avait aussi fait office de couvent, de foyer communal et de gîte touristique. En fonction des décisions nationales et de la prochaine municipalité, le CADA lagrassien et sa part d'étrangéisation au village, pourraient ainsi disparaître.

«PASSER PAR L'ESPACE [VILLAGEOIS] POUR IDENTIFIER LES ENJEUX DE LA JUSTICE»

S'inspirant de Lévy et al. (2018, p. 17) dans leur ouvrage portant sur les géographies du juste et de l'injuste, cette approche rend visibles des problèmes contemporains de justice à travers l'espace villageois. Cinq enjeux transversaux de justice spatiale sont proposés comme pistes de recherche impliquant des questions de droits, d'appartenance et de participation :

De la matérialité polémogène du village

Le village, par ses usages diversifiés, est propice aux conflits de proximité liés aux changements (CARON et TORRE, 2006 ; BOSSUET, 2007). À Lagrasse, la matérialité de l'espace cristallise des antagonismes, devenant un enjeu clef de gouvernance locale. Chacun légitime dans les discours sa présence par la matérialité des lieux : l'existence de l'abbaye justifie les chanoines et les familles pratiquantes malgré l'absence de lien spirituel historique régional ; l'EPCC y développe un projet patrimonial dans le sillage d'une *intelligentsia* littéraire locale. Et le CADA s'inscrit dans la tradition d'accueil du village et politico-sociale du Midi rouge, participant à la diversité communale

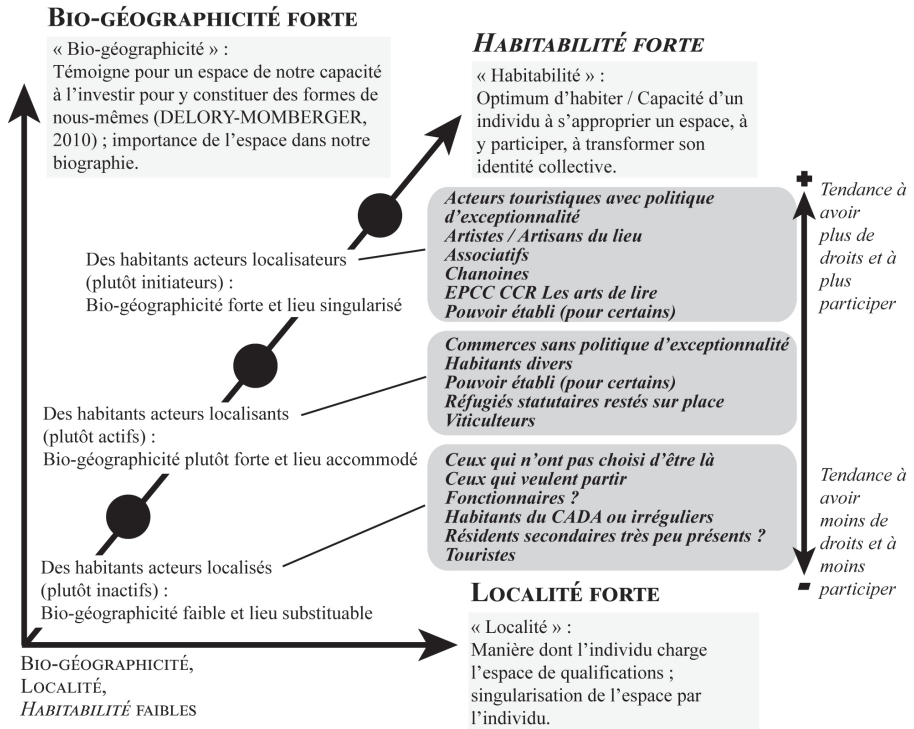
face aux pressions touristiques existant sur son bâtiment même. *Quels lieux matériels portent des significations conflictuelles au fil du temps ? Comment sont-ils perçus, et quels enjeux sociétaux révèlent-ils ?* À Lagrasse on note un regain du religieux face à la laïcité, des tensions entre tourisme et urbanisation, et les défis de la diversification humaine. Cette matérialité spatiale, juridiquement normée, invite à comparer des configurations villageoises pour comprendre son impact sur les spatialités et les sociabilités dans l'espace commun/public.

Du paradoxe de l'espace commun/public au village

Les habitants s'approprient l'espace villageois (domiciles, ruelles, commerces, places) par des initiatives parfois hors norme, évoquant les arts de faire simples du quotidien de De Certeau (1990). Cette appropriation s'invite dans l'urbanisme normé, revendiquant l'usage de l'espace par diverses activités (prosélytisme religieux, jardins, bibliothèques de rue, repas collectifs) malgré d'éventuelles interdictions. Cette dynamique brouille en fait les frontières entre privé et public, ce dernier étant pourtant défini comme « *n'appartenant pas à ceux qui y résident, disponible pour tous ceux qui veulent l'habiter et qui, l'habitant, le fabriquent. [...] Il exige une démocratie de la co-présence* » (LÉVY et al., 2018, p. 187). Les métamorphoses villageoises engendrent ainsi un paradoxe : d'un côté la préservation de sociabilités rurales (absence d'anonymat, normes sociales fortes, familiarité et contrôle) tend vers un espace commun relativement exclusif et communautaire. De l'autre le développement des mobilités et de modes de vie diversifiés favorise, dans ces villages multifonctionnels, une forte densité et diversité, suggérant l'existence d'un espace public – historiquement caractéristique de l'urbain (MILAZZO, 2023). *Comment s'affrontent les conceptions privé/public dans les villages, où les projections individuelles sur l'espace ne favorisent ni l'appropriation exclusive ni une hiérarchisation des habitants basée sur des droits liés à l'ancienneté, à l'appartenance ou à la participation ?* Cette hiérarchisation peut être interprétée comme des gradients de légitimité accordés aux habitants selon leur degré d'étrangéité perçue.

De l'intrication d'échelles au village, liant légitimité et étrangéité

Dans un village, le couple légitimité-étrangéité (*i.e.* moins on est pensé légitime, plus on est étrangéisé) varie selon les habitants et les enjeux, révélant des groupes d'appartenance aux frontières fluctuantes, souvent indépendamment des statuts juridiques. Par exemple si certains légitiment la présence des chanoines, l'architecte des bâtiments de France est relativement perçu comme un étranger aux décisions souvent arbitraires ; la légitimité des étrangers juridiques repose plutôt sur leur ancienneté et leur participation, tandis que pour les demandeurs d'asile, leur étrangéité dépend principalement de leur implication éphémère autant que durable au sein du village. *Comment les multiples rôles des villageois, souvent reconnus pourtant sous une seule « identité » (maire, directeur d'abbaye, chercheuse...) interfèrent-ils avec leurs droits, leurs divers réseaux sociaux et groupes d'appartenance ?* Cela crée un environnement où les conflits personnels se propagent entre les sphères de la vie, redéfinissant constamment les échelles d'étrangéité et de légitimité. L'influence d'acteurs ou de facteurs exogènes peut amplifier cette complexité par ailleurs.



La typologie d’acteurs – « localisés (ce sont des acteurs dans le lieu), localisants (les acteurs du lieu) et localisateurs (les acteurs-lieu) » – originellement construite pour une lecture touristique, est empruntée à MIT (2005, p. 302).

Figure 3: Habitabilité, participation et droit au village à Lagrasse (auteure, novembre 2023-mai 2024).

De l’exogénéité comme une injustice en soi faite au village ?

Les contraintes des Monuments historiques, bien que perçues comme légitimes pour la préservation du patrimoine, sont souvent vécues comme une entrave étrangère à la maîtrise locale et une atteinte aux droits d’autodétermination des habitants en matière d’habitabilité. Parallèlement, l’arrivée de nouvelles populations soutenues par des politiques nationales (demandeurs d’asile) ou des financements extérieurs (chanoines) peut remettre en question les pratiques locales, perturber la cohésion sociale et/ou impacter les ressources fondamentales du village, comme en l’occurrence les effectifs scolaires et la fréquentation touristique à Lagrasse. Dans un contexte villageois où l’on pense pouvoir influencer directement son espace quotidien, l’exogénéité est-elle nécessairement (vécue comme) une injustice ? Accentue-t-elle les enjeux d’appartenance si les habitants se sentent aliénés par des changements (perçus comme) imposés de l’extérieur, qui limitent leurs moyens d’action, interagissent avec la vie locale et menacent l’identité locale ?

Montée en généralité : l'importance des droits dans l'appartenance, la participation et l'habitabilité au village

Cette proposition schématique (fig. 3) sur l'habitabilité villageoise, liant bio-géographicité et localité personnelle, questionne *in fine* l'existence de groupes d'habitants selon leur capacité propre à s'approprier et à transformer l'espace par leur participation, en mettant en parallèle les droits dont chacun dispose. L'identification de ces groupes, basée sur les avis d'habitants de Lagrasse recueillis lors de la restitution de résidence (novembre 2023), reflète le degré de légitimité et de pouvoir attribué à chacun dans les transformations que connaît le village. Le modèle rend les généralisations individuelles délicates pour le sentiment d'appartenance, nécessitant des recherches supplémentaires. Néanmoins, on observe que les groupes qui sont dits participer le moins à la singularisation de l'identité collective de l'espace sont aussi ceux qui en réalité disposent souvent des droits les plus limités, à de rares exceptions près.

Cette première étude soulève ainsi un enjeu fondamental : comment concilier participation active des habitants, mobilité croissante et garantie des droits de chacun au village ? Le village apparaît tel un microcosme révélateur où se cristallisent les défis actuels de la démocratie locale, de l'inclusion et de la justice spatiale. Ces dynamiques nous invitent à repenser en profondeur nos conceptions de la citoyenneté et du vivre-ensemble en lien avec les mobilités et la diversité, ceci à l'échelle la plus intime du quotidien et dans un monde en constante mutation.

BIBLIOGRAPHIE

- APPADURAI Arjun, 2005 : *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Petite Bibliothèque Payot.
- BAREIL Eugène, 2005 [1975] : *Lagrasse, 12 siècles d'histoire*, Villelongue d'Aude, Syndicat d'initiative du canton de Lagrasse.
- BARRACLOUGH Laura, 2013 : « Is there also a right to the countryside ? », *Antipode* 45(5), 1047-1049.
- BAUBÖCK Rainer, 2018 : *Democratic Inclusion*, Manchester, Manchester University Press.
- BERREMAN Gerald, 1978 : « Scale and social relations », *Current Anthropology* 19(2), 225-245.
- BLOMLEY Nicholas, 1994 : *Law, Space, and the Geographies of Power*, New York, Guilford Publications.
- BOSSUET Luc, 2007 : « Les conflits du quotidien en milieu rural, étude à partir de cinq communes », *Géographie, Économie, Société* 9, 141-164.
- BOURIAU Christophe, MOINE André et ROTA Marie (dir.), 2021 : *Le vivre ensemble saisi par le droit*, Paris, Éditions A. Pedone.
- BRET Bernard, 2015 : « Notion à la une : justice spatiale », *Géococonfluences*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-justice-spatiale>.
- BREVIGLIERI Marc, 2006 : « Penser l'habiter, estimer l'habitabilité », *Tracés, bulletin technique de la Suisse romande* 23, 9-14.

- CARON Armelle et TORRE André, 2006 : « Vers une analyse des dimensions négatives de la proximité », *Développement durable et territoires* [en ligne] 7.
- CHARMES Éric, 2019 : *La revanche des villages. Essai sur la France périurbaine*, Clamecy, Éditions du Seuil.
- CID AGUAYO Beatriz, 2008 : « Global villages and rural cosmopolitanism: Exploring global ruralities », *Globalizations* 5(4), 541-554.
- CRÉPEAU François, 2016 : « La mobilité et la diversité, défis des sociétés contemporaines ». *Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie. Conseil constitutionnel de France, 31 mai et 1^{er} juin 2016.
- DAI Yangui et ZHOU Kai, 2022 : « The conceptual framework and a comparative study of ‘the right to the village’ in the search for spatial justice », *Redai dili (Tropical Geography)* 42(8), 1314-1323.
- DE CERTEAU Michel, 1990 : *L’invention du quotidien, tome I : Arts de faire*, Paris, Gallimard.
- DELORY-MOMBERGER Christine, 2010 : *La condition biographique. Essais sur le récit de soi dans la modernité avancée*, Paris : Tétraèdre.
- DEUTSCHMANN Emanuel et RECCHI Ettore, 2022 : « Europeanization via transnational mobility and migration », in : BÜTTNER Sebastian M., EIGMÜLLER Monika et WORSCHER Susann (dir.), *Sociology of Europeanization*, Berlin ; Boston, De Gruyter, 283-306.
- DIBIE Pascal, 2006 : *Le village métamorphosé : Révolution dans la France profonde*, Saint-Amand-Montrond, Plon.
- FISCHER Gustave-Nicolas, 1981 : *La psychosociologie de l’espace*, Paris, Presses universitaires de France.
- GRAVARI-BARBAS Maria, 2005 : *Habiter le patrimoine : enjeux, approches, vécu*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- GUSTAFSON Per, 2009 : « Mobility and territorial belonging », *Environment & Behavior* 41(4), 490-508.
- HARDY Georges, 1939 : *La géographie psychologique*, Paris, Gallimard.
- HOYAUX André-Frédéric, 2015 : *Pour une posture constitutiviste en géographie*, Bordeaux, Université Bordeaux Montaigne.
- JOUSSEAUME Valérie, 2021 : *Plouc pride. Un nouveau récit pour les campagnes*, La Tour d’Aigues, Éditions de l’Aube.
- LANDY Frédéric et MOREAU Sophie, 2015 : « Le droit au village », *Justice spatiale* [en ligne] 7.
- LAZZARROTTI Olivier, 2006 : *Habiter : la condition géographique*, Paris, Belin.
- LEFEBVRE Henri, 2009 [1968] : *Le droit à la ville*, Millau, Economica Anthropolos.
- LEPOUTRE Jules, 2020 : « When losing citizenship is fine: Denationalisation and permanent expatriation », *Citizenship Studies* 24(3), 339-354.
- LÉVY Jacques, FAUCHILLE Jean-Nicolas et PÓVOAS Ana, 2018 : *Théorie de la justice spatiale. Géographies du juste et de l’injuste*, Paris, Odile Jacob.
- LÉVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), 2013 : *Dictionnaire de la géographie et de l’espace des sociétés*, Paris, Belin.
- LEWICKA Maria, 2011 : « Place attachment: How far have we come in the last 40 years? », *Journal of Environmental Psychology* 31(3), 207-230.
- LOCHAK Danièle, 2023 : « L’appartenance, de quel droit? La citoyenneté comme principe d’exclusion », in : AYNÈS Camille (dir.), *Entre inclusion et exclusion : la double face de la citoyenneté*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 33-46.

- LOMPECH Michel, 2024 : *Pour une géographie des villages. Genèse d'une notion, espaces d'aménagement, territoires vécus*, Clermont-Ferrand, Université Clermont Auvergne.
- LUSSAULT Michel, 2017 : *Hyper-lieux. Les nouvelles géographies de la mondialisation*, Paris, Éditions du Seuil.
- MAGET Marcel, 2022 [1955] : *Remarques sur le village comme cadre de recherche anthropologiques*, Mayenne, Éditions de la Sorbonne (tiré à part).
- MATHIEU Nicole, 2008 : « Qui donc est "étranger" en milieu rural ? Pour qui et pour combien de temps ? », in : DIRY Jean-Paul (dir.), *Les étrangers dans les campagnes*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 17-36.
- MILAZZO Josepha, 2018 : *Habiter un village global. Migrations et expériences à Cadaqués (Catalogne, Espagne)*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence ; Barcelone, Aix-Marseille Université ; Université autonome de Barcelone.
- MILAZZO Josepha, 2023 : « Village global versus Village périurbain. Approximer les métamorphoses villageoises par la proximité », *GéoProximité* 0.
- MIT, 2005 : *Tourismes 2 moments de lieux*, Paris, Belin.
- MOLES Abraham et ROHMER Elisabeth, 1998 : *Psychosociologie de l'espace*, Paris, L'Harmattan.
- MOSER Gabriel, 2009 : *Psychologie environnementale : les relations homme-environnement*, Bruxelles, De Boeck Supérieur.
- PAQUOT Thierry, LUSSAULT Michel et YOUNÈS Chris (dir.), 2007 : *Habiter, le propre de l'humain. Villes, territoires et Philosophie*, Paris, La Découverte Armillaire.
- PURCELL Mark, 2003 : « Citizenship and the right to the global city issue », *International Journal of Urban and Regional Research* 27(3), 564-590.
- STOCK Mathis, 2011 : « Habiter avec l'autre : identités et altérités dans les styles d'habiter polytopiques », *Le sujet dans la cité* 2, 54-65.
- STOCK Mathis, 2020 : « Régimes de mobilité. La géographicit  du droit   travers l'exemple de la loi sur la mobilit  de Berlin de 2018 », *Annales de g ographie* 735(5), 33-54.
- TASSIN  tienne, 2003 : *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris,  ditions du Seuil.
- WIEVIORKA Michel, 2020 : « Critique de la diversit  culturelle : les m tamorphoses du d bat », *L'Observatoire* 56(2), 13-16.
- ZASK Jo lle, 2011 : *Participer. Essai sur les formes d mocratiques de la participation*, Lormont, Le Bord de l'eau.

THE RIGHT TO THE VILLAGE: THE POWER TO MOVE, BELONG, AND PARTICIPATE (LAGRASSE, AUDE)

From a combined geographical, legal, and psycho-social perspective, this article aims to understand how, in an increasingly mobile world, people do not always feel that they belong to a place where their identity is nevertheless protected by law. The article investigates how the inhabitants of a village (Lagrasse) implement legal norms regarding mobility, belonging, and participation, and proposes the concept of a “right to the village”. The analysis questions how issues of spatial justice crystallize disparate forms of belonging according to sometimes differentiated rights, revealing how people feel about belonging to and living in the village.

Keywords: diversity, foreignness, inhabiting, mobility, village.

DAS RECHT AUF DORF: SICH BEWEGEN, ZUGEHÖRIG FÜHLEN UND TEILNEHMEN KÖNNEN (LAGRASSE, AUDE)

Aus einer doppelten geografisch-rechtlichen und psychosozialen Perspektive zielt dieser Aufsatz darauf ab zu verstehen, wie sich in einer zunehmend mobilen Welt manche Menschen nicht immer zu einem Ort zugehörig fühlen, an dem ihre Identität dennoch rechtlich geschützt ist. Der Artikel untersucht, wie die Bewohner des französischen Dorfs Lagrasse die rechtlichen Normen bezüglich Mobilität, Zugehörigkeit und Teilhabe umsetzen, die vorgeschlagen wurden, um ein «Recht auf das Dorf» zu konzipieren. Die Analyse hinterfragt, wie Fragen der räumlichen Gerechtigkeit disparate Zugehörigkeitsformen nach differenzierten Rechten herauskristallisieren und offenbart, wie man sich zugehörig fühlt und das Dorf bewohnt.

Stichworte: Vielfalt, Fremdheit, Wohnen, Mobilität, Dorf.

Jean RUEGG, Mathis STOCK, Maurice YIP <i>Les multiples spatialités du droit</i>	5
Pierre-Louis BALLOT, Mathieu GIGOT, Philippe TANCHOUX, Hovig TER MINASSIAN <i>À la périphérie du droit : les labels patrimoniaux comme outils de qualification juridique des espaces</i>	15
Florian FASEL, Thierry LARGEY <i>L'inspection locale par le juge, le système juridique à l'épreuve du terrain</i>	33
Caroline DELATTRE <i>Les revendications foncières des communautés autochtones de Guyane française : enjeux juridiques</i>	53
Christophe MINCKE <i>Quand le droit repense les spatialités pénitentiaires</i>	79
Josephha MILAZZO <i>Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude)</i>	105
CONTRIBUTION HORS THÈME	135
Marjolaine GROS-BALTHAZARD, Christophe CLIVAZ, Leïla KEBIR, Géraldine OVERNEY, Eliana LAURENTI <i>Les résidences secondaires à l'épreuve du Covid-19, un réchauffement durable des lits froids ? L'exemple de Crans-Montana et d'Anniviers (Valais, Suisse)</i>	137
PRÉSENTATION DE THÈSE	163
Irem INCE KELLER <i>Gestion des risques et géographie du droit : relationalité, incertitudes et résistance dans le cas de Karabağlar, İzmir (Türkiye)</i>	165

